



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la révision de la Carte communale (CC)  
de la commune de Dompierre (88)**

n°MRAe 2024ACGE30

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 janvier 2024 et déposée par la commune de Dompierre (88), relative à la révision de sa carte communale, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de la révision de Carte communale (CC) de la commune de Dompierre (244 habitants, INSEE 2020) qui a pour objectif de redéfinir le secteur constructible de la carte communale, approuvée le 17 août 2009, de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que pour atteindre cet objectif et maintenir *a minima* la population actuelle tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement, la zone constructible de la carte communale en vigueur, d'une superficie de 29,7 hectares (ha), est réduite de 9,5 ha pour atteindre 20,2 ha, ce qui représente désormais 2,3 % de la superficie totale du territoire (au lieu de 3,3 % précédemment) ;

Observant que la nouvelle zone constructible:

- est réduite d'environ 32 % par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur ;
- est définie principalement par rapport aux constructions existantes auxquelles ont été ajoutées les parcelles concernées par des permis de construire ou permis d'aménager accordés ;
- comporte également des dents creuses et quelques parcelles maintenues en secteur constructible (d'une superficie totale de 0,7 ha) qui permettent la construction des 8 logements nécessaires au desserrement des ménages identifiés par le projet ainsi que la réalisation d'un projet de résidences seniors porté par la commune ;
- comporte désormais un secteur réservé aux activités qui, faute de projets, a été fortement réduit et n'est plus dédié qu'à une entreprise existante (le secteur est ainsi passé de 3,1 à 0,2 ha) ;

Observant que le projet de carte communale :

- exclut de sa zone constructible :
  - les abords du ruisseau du Durbion et ses affluents ;
  - les parcelles concernées par les zones humides diagnostiquées dans le cadre de la révision de ladite carte communale ;
  - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Forêt de Rambervillers, de Charmes et de Fraize », située au nord-est du territoire ;
- est désormais compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dompierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la commune carte communale (CC) de la commune de Dompierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Dompierre ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Dompierre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU